

AUTRES CHARGES

TABLE DES MATIÈRES

1. ÉVOLUTION 2007-2009	5
2. ACHATS DE SERVICES DE TRANSPORT	5
2.1 CRT	6
2.1.1 L'entreprise CRT	6
2.1.2 Tarification des services de transport de CRT	7
2.1.3 Pratiques commerciales	9
2.2 Rio Tinto Alcan	9
2.2.1 Contexte	9
2.2.2 Évolution des coûts pour le contrat de location de lignes	9
2.2.3 Évolution des coûts pour le contrat de service de transport	10
2.3 Énergie La Lièvre	10
3. ACHATS D'ÉLECTRICITÉ	12
4. AMORTISSEMENT	13
5. TAXES	15
6. AUTRES REVENUS DE FACTURATION INTERNE	16

1 **1. ÉVOLUTION 2007-2009**

2 Le tableau 1 suivant présente, pour les années 2007 à 2009, l'évolution des
3 charges du Transporteur apparaissant sous la rubrique Autres charges :

Tableau 1			
Autres charges			
(en millions de dollars)			
	Année historique	Année de base	Année témoin
	2007	2008	2009
Achats de services de transport	19,8	20,0	20,0
Achats d'électricité	6,5	6,6	7,1
Amortissement	569,1	650,7	816,1
Immobilisations corporelles et actifs incorporels	530,5	620,6	637,4
Autres	38,6	30,1	178,7
Taxes	162,2	145,6	129,6
Taxe sur le capital	82,9	63,0	44,6
Taxe sur les services publics	68,2	70,6	73,1
Taxes municipales et scolaires	11,1	12,0	11,9
Autres revenus de facturation interne	0,0	(41,9)	(41,7)
Total	757,6	781,0	931,1

4
5 Les principales caractéristiques et l'analyse de l'évolution de ces charges sont
6 décrites dans les sections suivantes.

7 **2. ACHATS DE SERVICES DE TRANSPORT**

8 La *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit, au paragraphe 2 de son article 49,
9 que le Transporteur peut conclure des contrats de service de transport avec
10 d'autres entreprises dans le but de lui permettre d'utiliser le réseau de
11 transport de ces dernières.

12 Comme l'illustrent les données présentées au tableau suivant, la projection
13 des achats de services de transport pour l'année témoin 2009 est de 20,0 M\$.

Services de transport	Année historique	Année de base	Année témoin
	2007	2008	2009
Société de transmission électrique de Cedars Rapids limitée (CRT)	6,2	6,1	5,9
Rio Tinto Alcan	12,1	11,8	11,8
Énergie La Lièvre	-	-	0,9
Autres	1,5	2,1	1,4
Total	19,8	20,0	20,0

1

2 2.1 CRT

3 La projection des achats de transit sur le réseau de CRT par le Transporteur
4 est de 5,9 M\$ pour l'année 2009. Le montant attribuable aux achats de transit
5 est établi en utilisant le même taux de rendement sur la base de tarification
6 que celui demandé dans la présente cause.

7 2.1.1 L'entreprise CRT

8 CRT est une entreprise oeuvrant dans le domaine du transport d'énergie au
9 Canada et dans ce cadre, elle possède et exploite une ligne d'interconnexion
10 stratégique entre le Québec, la ville de Cornwall en Ontario et le réseau nord-
11 est américain. Il s'agit d'une ligne de transport internationale biterne exploitée
12 à 120 kV d'environ 72 km de longueur. Cette ligne, pour laquelle une
13 capacité de 325 MW est commercialisée, relie le réseau du Transporteur au
14 poste de la centrale Les Cèdres au Québec jusqu'au point d'interconnexion à
15 la frontière des États-Unis situé au sud-ouest de la ville de Cornwall en
16 Ontario. Le réseau de Cornwall Electric, du groupe FortisOntario, est
17 raccordé à la ligne de CRT. CRT possède et exploite également un poste de
18 sectionnement, le poste Boundary, à l'extrémité est de la ville de Cornwall.
19 Le réseau de transport de CRT est synchronisé au réseau de l'état de
20 New York.

21 Depuis le 1^{er} mai 1997, le réseau de transport de CRT figure au nombre des

1 réseaux de transport ouverts au transit de gros. Il répond à cet égard à
2 toutes les exigences des organismes réglementaires pertinents.

3 À ce titre, CRT a déposé auprès de la Federal Energy Regulatory
4 Commission (FERC) en 1997, conformément aux règles et pratiques
5 applicables à de tels transporteurs, un contrat de service de transport qui fixe
6 les conditions et les tarifs pour l'accessibilité à son réseau de transport,
7 intitulé le «*Cedars Rapids Transmission Company Limited Open Access*
8 *Transmission Tariff*» (CRT-OATT). Ce document satisfait aux ordonnances
9 de la FERC en matière d'accès non discriminatoire et de réciprocité et
10 l'établissement de la tarification du service de transport inclus dans ce contrat
11 a satisfait aux mécanismes édictés par la FERC.

12 **2.1.2 Tarification des services de transport de CRT**

13 Pour l'année 2008, le tarif de CRT reflète le coût complet du service, incluant
14 un rendement basé sur un coût moyen pondéré du capital de 7,843 %
15 applicable sur la base de tarification. Ce taux correspond au taux autorisé
16 par la Régie pour le Transporteur dans la décision D-2008-027.

17 De janvier à septembre 2008, le tarif est calculé en fonction des réservations
18 de transport ferme à long terme, soit les 325 MW réservés par le
19 Transporteur. Pour cette période, le tarif annuel de CRT est de
20 18,46 \$/kW/an.

21 À compter du 1^{er} octobre 2008, CRT pourra accepter les transactions
22 d'électricité en import vers le Québec provenant de l'état de New York. Le
23 nouveau chemin, qui sera connu sous l'appellation DEN-HQT (pour
24 Dennison), devient le deuxième chemin permettant l'import de l'état de
25 New York. L'export vers l'état de New York sur le chemin CRT était déjà
26 permis mais l'import interdit, sauf en cas d'urgence.

27 Tout comme pour l'export, le Transporteur commercialisera le chemin en
28 import et, pour ce faire, achètera toute la capacité de 325 MW de CRT.

1 Comme les revenus requis de CRT ne changent pas, le fait de doubler l'achat
 2 de la capacité de transit de CRT implique de réduire le tarif de CRT de moitié.
 3 Il en résulte que le Transporteur n'aura aucun déboursé additionnel pour se
 4 procurer la capacité de transit en import. Conséquemment, le tarif annuel de
 5 CRT à compter du 1^{er} octobre 2008 sera de 9,23 \$/kW/an.

6 Il est également prévu que le tarif de CRT soit modifié à compter du
 7 1^{er} janvier 2009 afin que le coût complet du service rendu par CRT inclue un
 8 rendement sur la base de tarification fondé sur le même coût moyen pondéré
 9 du capital que celui applicable pour le Transporteur. D'autre part, en tenant
 10 compte du coût moyen du capital proposé par le Transporteur dans la
 11 présente demande, soit 7,610 %, le tarif annuel de CRT pour l'année 2009
 12 est estimé à 8,99 \$/kW/an.

13 À titre informatif, le tableau 3 suivant présente les tarifs applicables pour les
 14 services de transport de point à point ferme et non ferme de CRT pour
 15 l'année 2008 ainsi que l'estimation pour l'année 2009.

Tableau 3					
Tarifs des services de transport de CRT					
Tarifs et période d'application			Du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 2008	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2008	À compter du 1 ^{er} janvier 2009
Annuel	ferme	\$/kW/an	18,46	9,23	8,99
Mensuel	ferme	\$/kW/mois	1,54	0,77	0,75
Mensuel	non ferme	\$/kW/mois	1,54	0,77	0,75
Hebdomadaire	ferme	\$/kW/semaine	0,36	0,18	0,17
Hebdomadaire	non ferme	\$/kW/semaine	0,36	0,18	0,17
Quotidien	ferme	\$/kW/jour	0,07	0,04	0,03
Quotidien	non ferme	\$/kW/jour	0,05	0,03	0,02
Horaire	non ferme	\$/MW/heure	2,11	1,05	1,03

16 Afin d'établir le coût facturé à un client du service de transport, CRT tient
 17 compte du tarif applicable au service utilisé, de la capacité réservée par le
 18 client et du taux de pertes de 1,6 %. Ainsi, dans le cas du Transporteur, la
 19 facture de l'année 2009 pour une réservation de 650 MW sera de 5,9 M\$ (soit
 20 8,99 \$/kW/an x 650 MW / 1000 x 1,016).

1 **2.1.3 Pratiques commerciales**

2 Bien que la capacité de transport de CRT soit offerte à tous, le Transporteur
3 réserve actuellement la totalité de cette capacité. Cette capacité de transport
4 se retrouve sous la forme d'un chemin intégré à l'offre de service de transport
5 du Transporteur à ses clients et permet d'éviter l'empilement du tarif de CRT
6 à celui du Transporteur pour toutes transactions réalisées par les clients de
7 ce dernier.

8 Les revenus que le Transporteur retire des réservations sur ce chemin sont
9 plus élevés que le coût de sa réservation, contribuant ainsi à la réduction des
10 tarifs. Cette pratique commerciale a été acceptée par la Régie dans sa
11 décision D-2005-50 concernant la demande tarifaire 2005 du Transporteur.

12 Enfin, il faut souligner que tous les services de transport offerts par CRT au
13 Transporteur sont rendus conformément aux conditions du CRT-OATT.

14 **2.2 Rio Tinto Alcan**

15 Le Transporteur prévoit effectuer des achats de services de transport de
16 11,8 M\$ en 2008 et en 2009 sur le réseau de Rio Tinto Alcan (auparavant
17 Alcan).

18 **2.2.1 Contexte**

19 Le Transporteur utilise un service de transport fourni par Rio Tinto Alcan pour
20 l'alimentation des charges du Distributeur dans la région du
21 Saguenay - Lac Saint-Jean. Ce service est payé à Rio Tinto Alcan par le
22 Transporteur en fonction d'un contrat de service de transport et, pour
23 certaines de ces charges, par un contrat de location pour deux lignes de Rio
24 Tinto Alcan.

25 **2.2.2 Évolution des coûts pour le contrat de location de lignes**

26 Le contrat de location de lignes représente un coût annuel de 1,2 M\$ et il
27 prendra fin le 31 décembre 2008. Pour 2009, il est prévu que ce contrat de

1 location sera reconduit aux mêmes conditions.

2 **2.2.3 Évolution des coûts pour le contrat de service de transport**

3 Le contrat de service de transport est échu depuis le 31 décembre 2006 et
4 des négociations sont en cours pour son renouvellement. La plupart des
5 modalités du contrat à venir ont été convenues entre les parties, mais
6 certains éléments du prix pour le service de transport restent à établir. Entre-
7 temps, le Transporteur et Rio Tinto Alcan ont convenu de continuer
8 d'appliquer les dispositions du contrat échu jusqu'à la signature du nouveau
9 contrat dont l'application sera rétroactive au 1^{er} janvier 2007. Conformément
10 aux modifications qui ont été apportées à la *Loi sur la Régie de l'énergie* en
11 décembre 2006, ce nouveau contrat sera soumis à l'approbation de la Régie.

12 Les paiements effectués en vertu du contrat échu de service de transport
13 avec Rio Tinto Alcan sont fonction de la pointe réelle des charges du
14 Distributeur dans la région. Ces paiements ont été de 11,0 M\$ en 2007 et
15 devraient être de 10,6 M\$ en 2008, en fonction de la pointe réelle qui a été
16 quelque peu inférieure à la pointe réelle de l'année précédente. Ces montants
17 sont provisoires puisque l'application du nouveau contrat de service de
18 transport à intervenir sera rétroactive au 1^{er} janvier 2007.

19 Pour l'année 2009, il est prévu que la pointe réelle soit semblable à la pointe
20 applicable pour l'année 2008. Sur la base du maintien de l'application
21 provisoire du contrat de service de transport qui a pris fin le 31 décembre
22 2006, le montant prévu en 2009 pour le contrat de service de transport est
23 maintenu à 10,6 M\$.

24 **2.3 Énergie La Lièvre**

25 En 2007, le Transporteur a présenté des demandes auprès de Énergie La
26 Lièvre s.e.c. (« ÉLL ») afin de :

- 27 - négocier les conditions d'une convention de service de transport sur le
- 28 réseau d'ÉLL en vue de permettre l'alimentation de l'usine du client

1 industriel du Distributeur, Papier Masson Itée (« PML »), et
2 - procéder à une analyse économique et financière du raccordement de
3 l'usine du client industriel du Distributeur, ERCO Mondial inc.
4 (« ERCO »), au réseau d'ÉLL.

5 Il s'agissait pour le Transporteur de déterminer si ce service de transport et ce
6 raccordement pouvaient s'avérer plus économiques que l'ajout d'équipements
7 à son réseau, qui représentent des investissements prévus de l'ordre de
8 47,5 M\$, soit :

9 - 34,5 M\$ afin de permettre l'alimentation de PML en vue d'une mise en
10 service en 2010, ce projet ayant été soumis à la Régie dans la
11 demande R-3659-2008 du Transporteur, et

12 - 13,0 M\$ pour le raccordement de l'usine d'ERCO au réseau du
13 Transporteur, pour lequel un projet d'investissement faisant partie du
14 budget des investissements 2008 autorisé par la décision D-2008-020
15 de la Régie a débuté et doit être mis en service à la fin de 2008.

16 Les demandes du Transporteur ont été formulées en vertu des nouvelles
17 dispositions de la section II du chapitre VI.1 de la *Loi sur la Régie de*
18 *l'énergie*.

19 Or, la Régie, par sa décision D-2008-074 rendue le 22 mai 2008 dans le
20 dossier R-3636-2007, a conclu qu'ÉLL est un transporteur auxiliaire au sens
21 de l'article 85.14 de la Loi et lui a ordonné de négocier les conditions d'un
22 contrat de service de transport d'électricité avec le Transporteur selon
23 l'article 85.15 de la Loi, y compris en regard de la demande du Transporteur
24 visant à permettre l'alimentation de l'usine de PML à partir du réseau d'ÉLL.

25 Conséquemment, des négociations seront entamées sur les conditions d'un
26 contrat de service de transport en vue de l'alimentation de l'usine de PML par
27 le biais du réseau de transport d'ÉLL. Le Transporteur pourra ainsi déterminer
28 si cette solution est plus avantageuse que celle relative à l'ajout d'actifs sur
29 son propre réseau.

1 Dans l'éventualité où il serait plus avantageux d'alimenter l'usine de PML par
2 le biais du réseau d'ÉLL, des achats de transit devraient être effectués par le
3 Transporteur à cette fin. Sur la base du dernier tarif de transit publié par ÉLL,
4 ces achats de transit pourraient être de l'ordre de 0,9 M \$ par année à
5 compter du 1^{er} janvier 2009, montant que l'on retrouve au tableau 2.

6 Par ailleurs, la Régie ne s'est pas encore prononcée quant au statut de
7 transporteur accessible d'ÉLL et la question relative au raccordement
8 éventuel de l'usine d'ERCO au réseau d'ÉLL n'est par conséquent pas réglée.
9 Le Transporteur se doit donc de maintenir dans l'intervalle le projet
10 d'investissement de 13,0 M\$ requis pour l'alimentation de l'usine d'ERCO,
11 dont la mise en service est prévue à la fin de 2008.

12 Si aucun changement d'orientation ne survient prochainement, le
13 Transporteur devra compléter ce projet. L'effet de cette mise en service sur
14 les revenus requis de 2009 est de l'ordre de 1,3 M\$. En effet, cette mise en
15 service est incluse dans la base de tarification de 2009, son amortissement
16 est inscrit aux charges et le coût non amorti est rémunéré au taux du coût
17 moyen pondéré du capital.

18 Par conséquent, le Transporteur n'a inscrit aucun montant d'achat de service
19 de transport auprès d'ÉLL en 2009 pour assurer l'alimentation de l'usine
20 ERCO.

21 **3. ACHATS D'ÉLECTRICITÉ**

22 Le Distributeur facture depuis 2004 aux unités d'Hydro-Québec leur usage
23 interne d'électricité sur la base de la consommation réelle mesurée et des
24 tarifs en vigueur selon les *Tarifs et conditions du Distributeur*.

25 À compter de 2009, le Transporteur sera également facturé pour des
26 bâtiments administratifs rattachés au réseau pour lesquels il n'y a pas de
27 compteur.

- 1 Le Transporteur sera donc facturé pour un montant de 7,1 M\$ en 2009,
 2 réparti de la façon suivante :
- 3 • 3,5 M\$ aux tarifs G1 et M1
 - 4 • 1,6 M\$ au Tarif L
 - 5 • 2,0 M\$ en facturation indirecte

6 **4. AMORTISSEMENT**

7 Le tableau 4 ci-dessous présente l'évolution de la charge d'amortissement du
 8 Transporteur pour les années 2007 à 2009 selon ses différentes
 9 composantes.

Tableau 4			
Amortissement			
(en millions de dollars)			
Composantes	<i>Exercices terminés le 31 décembre</i>		
	Année historique	Année de base	Année témoin
	2007	2008	2009
Immobilisations corporelles en exploitation	500,6	585,7	607,3
Actifs incorporels	29,9	34,9	30,1
Actifs réglementaires	31,8	23,0	172,1
Radiation de projets et d'actifs en exploitation	5,3	5,0	5,0
Frais de développement et autres	1,5	2,1	1,6
Total	569,1	650,7	816,1

10

11 Au cours de cette période, cette charge s'est accrue de 247,0 M\$ (43 %),
 12 dont 150,2 M\$ (26 %) découlant de la sortie d'immobilisations corporelles
 13 (actifs réglementaires) et 63,4 M\$ (11 %) découlant de l'intégration des actifs
 14 de télécommunications spécialisées à la base de tarification du Transporteur
 15 en 2008. Les sections suivantes expliquent plus en détail les principales
 16 causes de cette augmentation.

17 **4.1 Immobilisations corporelles en exploitation**

18 La hausse de 106,7 M\$ de l'amortissement des immobilisations corporelles
 19 en exploitation entre les années 2007 et 2009 s'explique principalement par
 20 l'intégration des actifs de télécommunications spécialisées (58,6 M\$) à la

1 base de tarification à compter du 1^{er} janvier 2008. L'écart résiduel de
2 48,1 M\$ s'explique par l'impact des nouvelles mises en service réalisées
3 depuis la fin de l'année 2007.

4 **4.2 Actifs réglementaires**

5 L'augmentation de la charge d'amortissement des actifs réglementaires entre
6 les années 2007 et 2009 provient du nouveau traitement des actifs classés
7 sous la rubrique *Coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et*
8 *d'actifs incorporels* à compter de 2009, tel que plus amplement décrit à la
9 pièce HQT-4, Document 2.

10 En résumé, le nouveau traitement nécessite la comptabilisation aux charges
11 des coûts nets liés aux sorties d'immobilisations corporelles et d'actifs
12 incorporels au moment où ils cessent d'être utilisés plutôt que la pratique de
13 report de ces coûts et d'amortissement sur une période maximale de 10 ans.
14 Ce traitement proposé est cohérent avec les normes comptables
15 généralement en usage de même qu'avec l'orientation d'harmonisation des
16 PCGR canadiens avec les normes internationales d'information financière
17 (IFRS) à compter de 2011.

1 Ce nouveau traitement a les effets suivants en 2009 :

- 2 • Un amortissement supplémentaire de 145,0 M\$. Cet amortissement
3 est composé principalement de la radiation du solde cumulé de
4 98,5 M\$ au 31 décembre 2008 des coûts nets liés aux sorties
5 d'immobilisations corporelles et d'actifs incorporels, qui est
6 comptabilisé à titre de charges en 2009 en vertu de la nouvelle
7 pratique proposée, ainsi que d'un montant ponctuel de 50,0 M\$
8 provenant de la radiation de certaines installations du poste Des
9 Cantons décrite à la pièce HQT-7, Document 1;
- 10 • Une diminution de 135,3 M\$ de la base de tarification, et par
11 conséquent de son rendement de 10,3 M\$;
- 12 • Une augmentation ponctuelle de 134,7 M\$ des revenus requis, sans
13 caractère récurrent sur les années futures.

14 Comme mentionné à la pièce HQT-4, Document 2, cet effet ponctuel de
15 134,7 M\$ sur les revenus requis de 2009 est largement compensé par une
16 réduction de 184,8 M\$ des revenus requis à l'horizon 2010-2018, pour une
17 économie nette de 50,1 M\$.

18 5. TAXES

19 L'évolution des taxes attribuées au Transporteur pour la période 2007-2009
20 est présentée au tableau 5 suivant :

Tableau 5			
Taxes			
(en millions de dollars)			
Composantes	Exercices terminés le 31 décembre		
	Année historique	Année de base	Année témoin
	2007	2008	2009
Taxe sur le capital	82,9	63,0	44,6
Taxe sur les services publics	68,2	70,6	73,1
Taxes municipales et scolaires	11,1	12,0	11,9
Total	162,2	145,6	129,6

21
22 La diminution de la taxe sur le capital entre les années 2007 et 2009 est

1 attribuable à la baisse du taux de taxe annoncée par le Ministre des Finances
2 du Québec lors du budget du 21 avril 2005. Ainsi, le taux de taxe sur le
3 capital passe de 0,49 % en 2007 à 0,36 % en 2008 et à 0,24 % en 2009.

4 En ce qui concerne la taxe sur les services publics, on constate une légère
5 croissance imputable aux mises en exploitation de nouvelles immobilisations
6 du Transporteur.

7 **6. AUTRES REVENUS DE FACTURATION INTERNE**

8 Cette rubrique représente les revenus de facturation interne reliés à
9 l'acquisition des actifs de télécommunications. En incluant les actifs de
10 télécommunications à la base de tarification du Transporteur, celui-ci se doit
11 de refacturer à coût complet la portion de ses actifs utilisée par d'autres
12 clients.

13 Compte tenu que le coût complet du Transporteur pour ce produit comprend
14 exclusivement des charges reliées aux actifs de télécommunications, soit des
15 amortissements, des taxes et des frais financiers, le Transporteur présente
16 cette rubrique en diminution des Autres charges. Il ne serait pas cohérent de
17 réduire les charges d'exploitation de ces revenus puisqu'aucune charge
18 d'exploitation n'est incluse dans ce coût complet.

19 Pour ce qui est des règles de facturation interne, elles sont identiques à
20 celles mentionnées à la pièce HQT-6, Document 5.

21 Le tableau 6 suivant présente le détail de cette facturation interne par client.

Clients	Tableau 6 Autres revenus de facturation interne (en millions de dollars)		
	Année historique	Année de base	Année témoin
	2007	2008	2009
Groupe Technologie		(27,4)	(27,1)
Hydro-Québec Production		(4,6)	(4,7)
Hydro-Québec Distribution		(1,5)	(1,2)
Hydro-Québec Équipement		(0,8)	(1,1)
Groupe Ressources humaines et services partagés		(0,2)	(0,1)
Total avant rendement	s.o.	(34,5)	(34,2)
Rendement sur les actifs		(7,4)	(7,5)
Total après rendement	s.o.	(41,9)	(41,7)